

Le courrier du militant

Fédération
Nationale
Équipement
Environnement

la
cgt

N° 1507 >> Juin 2018



Dossier

La retraite

Les ravages de la politique du président Macron et du gouvernement Philippe s'intensifient

Le départ de Nicolas Hulot, dont nous avons mesuré l'incapacité à peser sur les arbitrages budgétaires, est un véritable désaveu pour le gouvernement.

L'écoute attentive de l'émission de France Inter, nous éclaire sur les motivations qui ont conduit à la démission du ministre.

Il a notamment fait état des enjeux liés au rôle des lobbies, à la sécurité routière.

Il a déploré que des baisses d'effectifs touchent les personnels du ministère et que les moyens ne soient plus en adéquation pour assurer les missions et surtout il a pointé la responsabilité

du libéralisme : « La planète devient une étuve, nos ressources s'épuisent, la biodiversité fond comme la neige au soleil, et l'on s'évertue à entretenir un modèle économique marchand qui est la cause, qui est à l'origine de ces désordres ».

richesses pour rendre les riches encore plus riches et finir par ruisseler sur les plus modestes.

Vieille rhétorique qui vise à accroître le gâteau et prétendre que les miettes seront plus grosses.



Nous pouvons partager le constat car il s'agit toujours des mêmes mécaniques. Moins de fonctionnaires, moins de service public, moins de protection sociale devraient conduire à plus de croissance, plus de création de

Le courrier du militant de la Fédération Nationale CGT de l'Équipement et de l'Environnement

Siège social : 263, rue de Paris
Case 543
93515 MONTREUIL CEDEX

Téléphone : 01.55 82 88 75
Télécopie : 01.55.82.88.70

E-mail : fd.equipement@cgt.fr
Site Internet : www.equipementcgt.fr

Directeur de publication :
Isabelle ROBERT

IMPRIMEUR:
RIVET PRESSE EDITION SARL
SIRET: 405 377 979 00019
ADRESSE POSTALE:
BP 15577
24 rue Claude-Henri Gorceix
87022 Limoges Cedex 9

CPPAP : 0719 S 06937. ISSN 1277-6459
Périodicité : trimestriel
abonnement annuel : 5,34 €,
plus numéros spéciaux : 8,23 €

SOMMAIRE

- 2 - 3 | ÉDITO
- 4-15 | DOSSIER
 - La retraite



TOUTE NOTRE ACTUALITE
SUR INTERNET

www.equipementcgt.fr

Facebook : @CGTEcologieTransportLogement



Luttons et revendiquons de nouveaux droits!

C'est une imposture! Et quand bien même ce serait vrai, l'entêtement dans ce paradigme nous pousse vers une catastrophe sociale, sociétale et environnementale.

Il est vrai que la croissance pour les populations dans les pays en voie de développement améliore le niveau et l'espérance de vie. Mais il y a un seuil au-delà duquel ce n'est plus vrai. Et pour preuve, en France l'espérance de vie recule en même temps que les inégalités s'accroissent. Selon le rapport de l'INSEE, il y a 14 % de personnes qui vivent sous les seuils de pauvreté. Et cette proportion est de 34 % chez les chômeurs.

Le magazine « Challenge » qui fait le classement des plus grosses fortunes parle de lui-même. En 1996, les 500 familles les plus riches pesaient 6 % du PIB, 25 % l'année dernière et 30 % cette année. Comment prétendre que la théorie du ruissellement fonctionne.

Demander des efforts aux plus modestes pour relancer la croissance est un leurre et sert d'alibi aux politiques libérales. Ce qui manque c'est le partage des richesses. Et il peut être mis en œuvre sans délai.

L'amélioration de l'espérance et de la qualité de vie pour la majorité des citoyens et pas seulement pour les 500 les plus riches, ne peut passer que par un meilleur service public.

Davantage d'hôpitaux avec des personnels en nombres suffisant évitera que des gens meurent chez eux car les services de SAMU sont débordés en permanence... Réduire le temps de travail, augmenter les salaires, permettre le libre accès à l'éducation. Interdire au nom du principe de précaution les produits chimiques, développer les transports en commun avec des tarifs sociaux, imposer le report modal et taxer les transporteurs routiers de

marchandises, rationaliser notre consommation d'énergie, améliorer l'isolation thermique des bâtiments, permettra d'améliorer notre environnement et notre santé.

Et tous ces chantiers sont créateurs d'emplois. Après la première rencontre avec le nouveau ministre De Rugy à l'occasion du CTM budgétaire, aucun doute n'est possible sur le fait qu'il ne souhaite pas prendre ce chemin et sur son allégeance en tant que « sujet » du Président Macron !

Les coups à venir risquent d'être très durs : contractualisation accrue, transferts de compétences, abandon et privatisation de missions, fermetures de sites, suppression des CHSCT et réforme du système de retraite... Plus que jamais il nous faut nous mettre en ordre de bataille pour faire barrage et construire la riposte. Cela passe par la construction d'un rapport de force le plus unitaire possible.



La retraite

Les différents régimes de retraite

Un financement selon le mécanisme de la répartition

Si les règles peuvent varier d'un régime à l'autre, toutes reposent sur le principe de la répartition.

Cela signifie que les cotisations perçues auprès des actifs une année donnée servent à payer les pensions des retraités au cours de la même année.

La répartition crée une solidarité entre les actifs et les retraités, entre les plus jeunes et les plus anciens. On parle alors de solidarité intergénérationnelle.

La retraite est une assurance collective et obligatoire mise en place pour garantir à tout assuré des ressources après la cessation de son activité professionnelle. Le montant de la retraite du régime général se calcule à partir du nombre de trimestres cotisés ou assimilés alors que les retraites complémentaires se comptent par points.

Les cotisations sociales sont proportionnelles aux revenus du travail (salaires, traitements, revenus professionnels). Ce sont elles qui financent les régimes de retraite et de leur montant dépendent les prestations futures. Elles sont versées par les actifs et les employeurs.

	Retraite de base	Retraite complémentaire	
Salariés			
Salariés agricoles	MSA Mutualité Sociale Agricole (www.msa.fr)	+	ARRCO Retraite complémentaire des salariés (www.agirc-arrco.fr) + AGIRC Retraite complémentaire des cadres (www.agirc-arrco.fr)
Salariés de l'industrie, du commerce et des services	L'ASSURANCE RETRAITE Régime général de la sécurité sociale (www.lassurance-retraite.fr)	+	IRCANTEC (www.ircantec.fr)
Agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques		+	
Personnel navigant de l'aéronautique civile		+	CRPN (www.crpn.fr)
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier			BANQUE DE FRANCE (www.bdfretraite.fr), RETRAITE DES MINES (www.retraitedesmines.fr), CNIÉG Gaz - Elec. (www.cnieg.fr), CRPCF (Comédie Française), CRPCEN Clercs et employés de notaires (www.crpcen.fr), ENIM Marins (www.enim.eu), CROPERA Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (www.caisse-de-retraite-opera-de-paris.fr), PORT AUTONOME DE STRASBOURG, CRP RATP (www.crpratp.fr), CPRPSNCF (www.cprpsncf.fr)
Fonctionnaires			
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT (www.retraitesdeletat.gouv.fr)	+	RAFP Retraite additionnelle (www.rafp.fr)
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (www.cnracl.fr)	+	
Ouvriers de l'État	FSPOEIE Fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (www.fspoeie.fr)		
Non salariés			
Exploitants agricoles	MSA Mutualité Sociale Agricole (www.msa.fr) Retraite de base + complémentaire		
Artisans, commerçants et industriels	RSI Régime Social des Indépendants (www.rsi.fr) Retraite de base + complémentaire		
Professions libérales	CNAVPL Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (www.cnavpl.fr) Retraite de base + complémentaire + supplémentaire selon les sections professionnelles, CRN Notaires (www.crn.fr), CAVOM Officiers ministériels (www.cavom.org), CARMF Médecins (www.carmf.fr), CARCDSF Dentistes et sages-femmes (www.carcdsf.fr), CAVP Pharmaciens (www.cavp.fr), CARPIMKO Auxiliaires médicaux (www.carpimko.com), CARPV Vétérinaires (www.carpv.fr), CAVAMAC Agents d'assurance (www.cavamac.fr), CAVEC Experts-comptables (www.cavec.org), CIPAV Professions libérales diverses (www.cipav-retraite.fr)		
Artistes, auteurs d'œuvres originales	L'ASSURANCE RETRAITE Régime général de la sécurité sociale (www.lassurance-retraite.fr)	+	IRCEC Retraite complémentaire (www.ircec.fr)
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM (www.enim.eu)		
Membres des cultes	CAVIMAC Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (www.cavimac.fr)	+	ARRCO (www.agirc-arrco.fr)

Les régimes publics

La retraite des titulaires de la fonction publique

- **Le Service des Retraites de l'État (SRE)** pour les fonctionnaires civils et militaires de la fonction publique de l'État (FPE). Il a été créé et organisé par les décrets n° 2009-1052 et 2009-1053 du 26 août 2009 modifiés par le décret n° 2016-821 du 20 juin 2016 en la forme d'un service à compétence nationale de la DGFIP.
- **La Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)** pour les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière (FPH) et de la fonction publique territoriale (FPT)
- **Le RAFFP** : Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, régime complémentaire pour les fonctionnaires Etat, territoriaux et hospitaliers.
- **Le Fond Spécial de Pension des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat (FSPOEIE)** pour les Ouvriers d'Etat.

Points communs aux régimes publics

- La durée minimale de services civils et militaires effectifs dorénavant est fixée à 2 ans pour avoir un droit à pension
- la retraite est calculée en fonction du dernier grade obtenu depuis au moins six mois et des émoluments perçus les 12 derniers mois
- Le principe d'inter-pénétrabilité des régimes publics : les services effectués dans la fonction publique en tant que fonctionnaire ou ouvriers d'Etat sont pris en compte pour le dernier régime de retraite

La retraite des non titulaires de la fonction publique

Les agents publics non titulaires relèvent pour :

- **Leur retraite de base du régime général** des travailleurs salariés (CNAV-TS).
- **Leur retraite complémentaire**, les agents non titulaires **de droit public** relèvent de **l'IRCANTEC** (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État)
- pour les agents **non titulaires de droit privé** de **l'AGIRC-ARRCO**.

De réforme en réforme les gouvernements successifs n'ont fait que baisser les pensions.

Pour le régime de la Fonction Publique, le pourcentage maximal de retraite est égal à 75 % du salaire du dernier emploi, (grade, classe, classification échelon) effectivement détenu depuis 6 mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Avant 2003, le calcul d'une retraite Fonction Publique s'effectuait en fonction de 37,5 années de cotisations (150 trimestres) pour bénéficier d'une pension à taux plein, avec 75 % du dernier traitement indiciaire brut et 6 mois dans l'échelon détenu excepté en cas d'invalidité, l'annuité était de 2 % (37,5 années x 2 % = 75 %).

Les régimes de retraite des agents du MTES et MCT :

Les fonctionnaires :

Le service des retraites de l'Etat (SRE) + RAFFP :

SRE :

La durée de services correspondant aux services effectués dans la fonction publique comprend :

Les services civils accomplis dans :

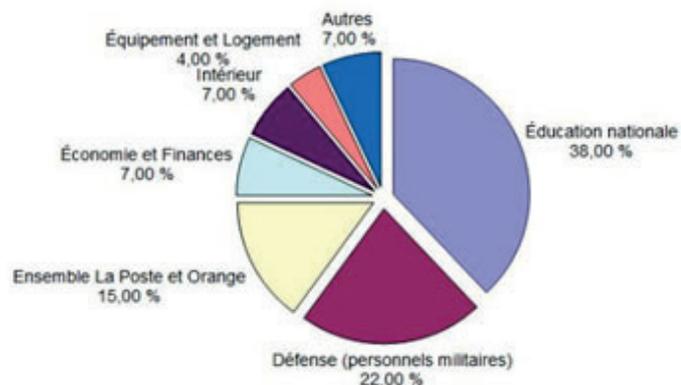
- une administration de l'Etat ou un établissement public de l'Etat à caractère administratif ;
- les emplois de la fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière relevant de la CNRACL ;
- les établissements industriels de l'Etat relevant du FSPOEIE ;
- les cadres locaux permanents des administrations territoriales d'outre-mer et de leurs établissements publics ;

- certaines administrations de l'Algérie (antérieurement à son indépendance) et des anciens territoires d'outre-mer, anciens protectorats et territoires sous tutelle, et pour certaines catégories de personnels

La retraite de base est calculée selon la formule suivante :

Montant de la pension = Dernier traitement indiciaire brut x (Nombre de trimestres rémunérés dans la pension / Nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux maximal) x 75 %

Répartition des pensionnés civils et militaires en paiement au 31 décembre 2017 par administration



Les pensionnés de l'Éducation nationale et les militaires représentent respectivement plus de 38 % et 22 % de pensions. Cette répartition est relativement stable.

Le régime indemnitaire et les services faits ne sont pas pris en compte pour la retraite. Une partie du régime indemnitaire est pris en compte dans le RAFP.

RAFP : Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique

Régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de l'Etat (civils et militaires), territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats. Il concerne environ 4,5 millions d'agents. Il a été instauré par la loi Fillon de 2003 portant réforme des retraites et est opérationnel depuis le 1er janvier 2005.

Son fonctionnement :

1. L'employeur déclare les cotisations de ses agents (le taux de cotisation étant réparti à parts égales entre l'agent, 5%, et l'employeur, 5%) calculées sur leurs rémunérations accessoires dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.
2. Ces rémunérations sont ensuite transformées en points qui, multipliés par la valeur de service du point, donnent le montant de la prestation perçue par l'agent.

Les Ouvriers d'Etat (OE) : (OPA - IGN - Aviation civile et Météo) :

Le Fond Spécial de Pension des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat (FSPOEIE)

Les OE sont des ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.

La retraite d'un OE se calcule sur les émoluments (salaire horaire de référence) au moment de la radiation des contrôles, correspondant à la classification (ou catégorie professionnelle) détenue au moins 6 mois avant la date de départ.

Formule pour déterminer le montant de la pension du FSPOEIE :

(Taux horaire × coefficient × 1759 × % taux de pension) divisé par 12 mois = pension mensuelle

Taux horaire : celui de la dernière classification

Coefficient : multiplicateur qui prend en compte tous les éléments ayant caractère de salaire comme: la prime d'ancienneté, la prime de rendement et les Heures Supplémentaires des 12 derniers mois

1759 : forfait horaire annuel cotisé. Il est pratiqué un abattement de 66 heures*, disposition abusive qui fait que seuls les ouvriers d'Etat parmi tous les agents publics ont une pension inférieure au taux de 75% pour une carrière complète.

Taux de pension : pourcentage (qui ne peut être supérieur à 75%, sauf en cas de majoration, par exemple pour les agents ayant élevé 3 enfants...), calculé en multipliant le nombre de trimestres cotisés par le taux maximum (75%) divisé par le nombre de trimestres nécessaires pour avoir

une pension à taux plein.

*Cet abattement est supérieur pour les OE de l'IGN

Les non titulaires de droit public :

Le régime général de la sécurité sociale + l'IRCANTEC

Le régime général de la sécurité sociale :

Le calcul de retraite de base à taux plein dans le régime général s'effectue en 2 temps :

Déterminer le « **salaire annuel moyen** ». Depuis la réforme Balladur de 1993, les personnes nées en 1948 ou après calculent leur salaire annuel moyen à partir de leurs **25 meilleures années de revenu**. Le salaire de chacune de ces 25 années est revalorisé pour tenir compte de l'inflation ;

C'est la moyenne de ces 25 salaires revalorisés que l'on appelle « salaire annuel moyen ».

Le montant de la retraite de base à **taux plein**, qui s'élève à **50% de votre salaire annuel moyen**.

L'IRCANTEC : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat

Régime de retraite par points, les cotisations versées sont converties en points, en fonction d'un salaire de référence (appelé valeur d'acquisition). Les points ainsi obtenus sont cumulés tout au long de la carrière en tant qu'agent contractuel.

Le montant de la pension est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur de liquidation du point (ou valeur de service) en vigueur à la date de départ.

Les non titulaires de droit privé

Le régime général de la sécurité sociale + l'AGIRC-ARRCO

Le régime général de la sécurité sociale : voir chapitre ci dessus

AGIRC-ARRCO

ARRCO : Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des Salariés.

AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraite Complémentaire des Cadres.

Les cotisations, prélevées sur le salaire se composent d'une part salariale (40%) et d'une part patronale (60%). Elles sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de la retraite de base, à partir du montant brut des salaires. Elles sont converties en points de retraite.

Attention : La fusion des deux caisses de retraite complémentaire - AGIRC et ARRCO - prendra effet au 1er janvier 2019.

L'âge d'annulation de la décote pour les fonctionnaires de catégorie sédentaire

Date de naissance	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote
Entre le 1er janvier 1951 et le 30 juin 1951	65 ans	62 ans 9 mois
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 août 1951	65 ans 4 mois	63 ans 1 mois
Entre le 1er septembre 1951 et le 31 décembre 1951	65 ans 4 mois	63 ans 4 mois
Entre le 1er janvier 1952 et le 31 mars 1952	65 ans 9 mois	63 ans 9 mois
Entre le 1er avril 1952 et le 31 décembre 1952	65 ans 9 mois	64 ans
Entre le 1er janvier 1953 et le 31 octobre 1953	66 ans 2 mois	64 ans 8 mois
Entre le 1er novembre 1953 et le 31 décembre 1953	66 ans 2 mois	64 ans 11 mois
Entre le 1er janvier 1954 et le 31 mai 1954	66 ans 7 mois	65 ans 4 mois
Entre le 1er juin 1954 et le 31 décembre 1954	66 ans 7 mois	65 ans 7 mois
1955	67 ans	66 ans 3 mois
1956	67 ans	66 ans 6 mois
1957	67 ans	66 ans 9 mois
A partir de 1958	67 ans	67 ans

Les départs anticipés

Carrières longues

Les personnes ayant commencé à travailler très jeune (entre 14 et 20 ans) peuvent partir à la retraite avant l'âge légal, à certaines conditions. Avant 2011, l'âge légal de la retraite s'élevait à 60 ans et il était possible de partir en retraite anticipée pour carrière longue entre 56 et 59 ans.

Pour bénéficier du départ à la retraite anticipée pour carrière longue, vous devez justifier :

- d'une durée minimale d'assurance cotisée, tous régimes de base confondus (dans le public et le privé), sur l'ensemble de votre carrière,
- et d'une durée d'assurance minimale en début de carrière.

Ces conditions de durée d'assurance varient en fonction :

- de votre année de naissance,
- de l'âge à partir duquel votre départ à la retraite anticipée est envisagé,
- et de l'âge à partir duquel vous avez commencé à travailler.

Pour le calcul de la durée d'assurance cotisée, certaines périodes non travaillées sont toutefois considérées comme cotisées.

Les périodes suivantes sont considérées comme cotisées par le SRE et la CNRACL :

- les périodes de service national, à raison d'un trimestre par période d'au moins 90 jours, consécutifs ou non, et dans la limite de 4 trimestres,
- les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire (congé pour maladie ordinaire, congé pour longue ma-

ladie, congé pour longue durée), dans la limite de 4 trimestres.

D'autres périodes non travaillées sont également prises en compte lorsqu'elles sont considérées comme cotisées par d'autres régimes de retraite de base (régime général de la Sécurité sociale, CMSA, RSI...). Il s'agit des périodes suivantes :

- tous les trimestres liés à la maternité,
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués sur le compte personnel de prévention de la pénibilité,
- les périodes de congé maladie ou d'inaptitude temporaire, dans la limite de 4 trimestres,
- les périodes de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres,
- les périodes d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres,
- le service national, dans la limite de 4 trimestres.

L'âge d'annulation de la décote pour les fonctionnaires de catégorie active

Date de naissance	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote
Entre le 1er janvier 1956 et le 30 juin 1956	650 ans	57 ans 9 mois
Entre le 1er juillet 1956 et le 31 août 1956	60 ans 4 mois	58 ans 1 mois
Entre le 1er septembre 1956 et le 31 décembre 1956	60 ans 4 mois	58 ans 4 mois
Entre le 1er janvier 1957 et le 31 mars 1957	60 ans 9 mois	58 ans 9 mois
Entre le 1er avril 1957 et le 31 décembre 1957	60 ans 9 mois	59 ans
Entre le 1er janvier 1958 et le 31 octobre 1958	61 ans 2 mois	59 ans 8 mois
Entre le 1er novembre 1958 et le 31 décembre 1958	61 ans 2 mois	59 ans 11 mois
Entre le 1er janvier 1959 et le 31 mai 1959	61 ans 7 mois	60 ans 4 mois
Entre le 1er juin 1959 et le 31 décembre 1959	61 ans 7 mois	60 ans 7 mois
1960	62 ans	61 ans 3 mois
1961	62 ans	61 ans 6 mois
1962	62 ans	61 ans 9 mois
A partir de 1963	62 ans	62 ans

Service actif

Un emploi de catégorie active, dans la fonction publique, est un emploi qui présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les emplois sont classés en catégorie active par arrêtés ministériels.

Tout emploi qui n'est pas classé en catégorie active est un emploi de catégorie sédentaire.

Le fait d'occuper pendant une certaine durée un emploi de catégorie active ouvre droit, pour le fonctionnaire :

• à un **départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal**,

• et, pour certains emplois, à des **bonifications et majorations** pour la retraite (par exemple, les policiers de la police nationale bénéficient, sous certaines conditions, d'une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à 1/5^{me} du temps passé dans des services actifs de police).

De manière générale, depuis le 1er juillet 2011, un fonctionnaire peut partir à la retraite à partir de 57 ans s'il a occupé un emploi de catégorie active pendant au moins 17 ans. Avant cette date, la durée minimale de services exigée était fixée à 15 ans et l'âge minimum de départ à la retraite à 55 ans.

		Age d'ouverture des droits (1)	Limite d'âge (1)
Fonction Publique Etat	Personnels actifs de la Police nationale ⁵	2 ans	57 ans (2)
	Personnels de surveillance de l'Administration pénitentiaire	52 ans	57 ans
	Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne 5	2 ans	59 ans
	Personnels de la surveillance des douanes	57 ans ⁶	2 ans
	Instituteurs (3)	57 ans ⁶	2 ans
	Agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat	57 ans ⁶	2 ans
	Educateurs et infirmiers de la protection judiciaire de la jeunesse	57 ans ⁶	2 ans
	Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires	57 ans ⁶	2 ans
	Contrôleurs des affaires maritimes et syndics des gens de mer (certains emplois)	57 ans	64 ans

Conditions à remplir pour un départ anticipé longues carrières depuis le 1er novembre 2012

Année de naissance	Trimestres obtenus jeune	Trimestres cotisés	Âge de départ possible
1952	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	59 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	60 ans
1953	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	56 ans
		169	58 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	59 ans et 8 mois
1954	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	56 ans
		169	58 ans et 8 mois
1955	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	174	56 ans et 4 mois
		170	59 ans
1956	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	174	56 ans et 8 mois
		170	59 ans et 4 mois
1957	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
	16 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	59 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	174	57 ans

1958	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans
1959	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	57 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans
1960	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	175	58 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	167	60 ans
1961, 1962, 1963	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	176	58 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	168	60 ans
1964, 1965, 1966	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	177	58 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	169	60 ans
1967, 1968, 1969	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	178	58 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	170	60 ans
1970, 1971, 1972	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	179	58 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	171	60 ans
1973 et suivants	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	180	58 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	172	60 ans

Les travaux insalubres pour les OE

Le décret n° 67-711 du 18 août 1967 permet aux Ouvriers ayant accompli pendant au moins 17 ans des travaux insalubres de pouvoir d'un départ anticipés en retraite sans décote

Les articles de ce décret ont tous été modifié par l'article 51 du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Par contre, l'annexe qui fixe la liste des travaux et emplois classés insalubres par ministère est toujours d'actualité.

Que cela soit pour le service actif ou pour les départs anticipés travaux insalubres pour les Ouvriers d'Etat, très peu d'agents partent dans ces conditions du fait que le départ anticipé diminue le taux de pension et fait chuter le niveau de pensions.

L'Amiante

Le décret n° 2007-184 du 9 février 2007 pour les OPA et le décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 pour les fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer permettent aux agents qui sont ou ont été employés (pendant une période déterminée) dans des établissements ou parties d'établissement (répertoriés) de construction ou de réparation navales de bénéficier **d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.**

Pour ce départ anticipé, il faut avoir atteint l'âge de soixante ans diminué du tiers de la durée totale d'exercice (établie par arrêté pendant des périodes fixées)

Lors de son départ en retraite, l'agent bénéficie d'une pension bonifiée.

Handicapés

Si vous êtes handicapé, vous pouvez bénéficier d'un départ à la retraite anticipée lié au handicap, c'est-à-dire avant l'âge minimum de départ à la retraite (fixé entre 60 ans et 62 ans, selon votre date de naissance), à condition de justifier d'un certain taux de handicap et d'une certaine durée d'assurance (dont une part minimale a donné lieu à cotisations à votre charge) durant cette période de handicap.

Vous pouvez partir en retraite anticipée sans attendre l'âge minimum de départ à la retraite :

- si vous souffrez d'une incapacité permanente d'au moins 50 % prononcée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- ou si vous avez été reconnu(e) travailleur handicapé au plus tard le 31 décembre 2015.

Durée d'assurance requise

Vous devez justifier, depuis la reconnaissance de votre handicap, d'une certaine durée totale d'assurance vieillesse (tous régimes de base confondus) dont une part minimale a donné lieu à cotisations à votre charge.

Ces conditions d'assurance vieillesse minimales à respecter varient en fonction :

- de l'âge à partir duquel vous souhaitez partir en retraite anticipée ;
- et de l'année d'ouverture de votre droit à pension.

Le minimum garanti

La pension de retraite de fonctionnaire ne peut pas être inférieure à un certain montant, appelé minimum garanti.

Ce minimum garanti est ouvert sous conditions, et son montant varie en fonction de votre nombre d'années de services.

Si vous percevez une pension de retraite de fonctionnaire, celle-ci ne doit pas être inférieure à un certain montant, appelé minimum garanti.

Lorsque le montant de votre pension de retraite de base de fonctionnaire est inférieur au minimum garanti, votre pension est augmentée afin d'atteindre ce montant.

Le minimum garanti s'applique à votre pension de retraite de fonctionnaire si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous justifiez, lors de votre départ à la retraite, du nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- vous avez, lors de votre départ à la retraite, atteint la limite d'âge,
- vous avez, lors de votre départ à la retraite, atteint l'âge d'annulation de la décote,
- vous êtes admis à la retraite pour invalidité,
- vous avez le droit de percevoir une retraite anticipée en tant que parent d'un enfant invalide,
- vous avez le droit de bénéficier d'une retraite anticipée en tant que fonctionnaire handicapé à 50%,
- vous avez le droit de bénéficier d'une retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable.



Le droit individuel à l'information sur la retraite

L'article 10 de la loi du 21 août 2003 prévoit notamment que « toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires ».

Pour permettre à chaque assuré d'exercer son droit et pour mettre en œuvre une information à caractère général sur les retraites, cette loi crée un groupement d'intérêt public spécifique : le GIP Union Retraite.

Celui-ci regroupe tous les organismes de retraite assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, ainsi que le service des pensions de l'État qui verse la retraite des fonctionnaires de l'État.

Le GIP Union Retraite est chargé de mettre en œuvre des outils destinés à proposer une information générale et individuelle sur la retraite.

Les outils d'information mis à disposition

«Le droit individuel des assurés à l'information sur leur retraite se traduit par plusieurs dispositifs dont la mise en œuvre est coordonnée par le GIP Union Retraite :

- **le relevé de situation individuelle :** un relevé de carrière commun à tous les régimes, qui retrace la situation de l'assuré au regard de ses droits à la retraite (rémunérations ou revenus soumis à cotisations, nombre de trimestres cotisés ou assimilés...); ce relevé peut désormais être consulté en ligne sur ce site ;
- **l'estimation indicative globale** qui

ajoute aux indications ci-dessus une évaluation du montant de la retraite (montant global et montant de chacune des retraites auxquelles l'assuré est susceptible d'avoir droit) ;

- **le simulateur M@rel** qui, sans atteindre le degré de précision des deux documents précédents, permet à chaque assuré, quel que soit son âge, d'avoir une idée de sa future retraite, en fonction de ses revenus ;

- **le site internet www.info-retraite.fr** et les autres actions d'information du GIP Info Retraite qui permettent de disposer d'une information à caractère général sur le système de retraite et ses différentes composantes.

- **l'entretien information retraite** qui offre à tout assuré en activité ou non, âgé de 45 ans au moins et ayant acquis des droits dans un régime obligatoire français la possibilité de bénéficier d'un rendez-vous pour faire le point sur sa carrière, d'obtenir des simulations du montant de sa retraite et de poser ses questions aux experts de son régime.

Les réformes

Réforme de 2003 :

- mise en place l'alignement de la durée de cotisation du régime des fonctionnaires sur celle du régime général,
- la décote et la surcote
- le dispositif dit de « carrière longue ».

2010 :

- relèvement des bornes d'âge.
- 2011 :
- le calendrier de relèvement des âges de départ à la retraite a été accéléré.

2012 :

- Les conditions d'accès au dispositif « carrière longue » ont été assouplies
- Mise en place d'un dispositif de départ anticipé au titre de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé
- 2014 :
- le relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein a été prolongé pour les générations plus jeunes.

Le taux de cotisation salariale, qui s'élevait avant 2011 à 7,85 %, s'aligne progressivement sur celui du privé (retraite de base + Arrco).

En 2018, il s'élève à 10,56 %. Il augmentera progressivement pour atteindre 11,10 % en 2020.

La possibilité de partir à la retraite sans condition d'âge pour les parents de trois enfants ayant interrompu ou réduit leur activité pour chacun d'eux, à condition d'avoir 15 ans de service, est supprimée depuis le 1er janvier 2012.

La réforme Macron - Le système par points

Le Président de la République a annoncé son intention de faire table rase des 37 régimes particuliers et du régime général de retraite - fondé sur la solidarité inter générationnelle des salariés - afin d'instaurer un système unique par points - au bénéfice du capital financier. Pour ce faire, une procédure de «co-élaboration» avec les organisations syndicales est engagée par le gouvernement.

La CGT doit être ferme et déterminée sur ses revendications. Cette prise de position reste d'une actualité brûlante.

Le journal du dimanche du 26 août 2018 demande au Premier ministre «si la réforme des retraites qu'il prépare annonce la fin des régimes spéciaux ?». Le Premier ministre répond qu'une «première phase de discussion a été engagée par le Haut-Commissaire Jean-Paul Delevoye. Il y en aura une deuxième et un projet de loi sera présenté dans le courant de 2019. L'objectif est de faire en sorte qu'à l'arrivée - et ce sera forcément très progressif - chaque euro cotisé donne les mêmes droits à tous les Français».

Il confirme ainsi la volonté du Gouvernement de porter à son terme ultime la démolition du système actuel des retraites fondé sur l'ordonnance de 1945 dont l'article 1 instaurait la protection sociale des salariés et de leur famille contre la perte de gains liée à la maladie, la vieillesse ou le chômage. Créant plus précisément par d'autres articles la retraite par répartition qui reste aujourd'hui le socle de tous les régimes de retraite en vigueur.

Pour mener cette affaire, Jean-Paul Delevoye, ministre en 2003 dans un gouvernement ayant allongé à 40 ans la durée de cotisations des fonctionnaires donc homme d'expérience en la matière, a été nommé Haut-Commissaire aux retraites avec pour fonction de mener la «concertation».

Après différentes annonces et hypothèses vraisemblablement destinées à créer l'illusion d'une recherche commune avec les organisations syndicales (première phase de la concertation non achevée à ce jour) il se confirme que l'instauration d'un système de retraite par points est bien l'objectif poursuivi par le gouvernement.

Tous, nous sentons qu'un tel gouvernement, en général qualifié de «gouvernement des riches», ne vise qu'à réduire les droits, mais il est nécessaire de préciser le plus exactement possible ce qui est en cause alors que celui-ci ou ses représentants prétendent mettre en place un système plus juste, plus équitable, plus égalitaire, etc... «Un euro cotisé donne lieu aux mêmes droits pour tous» déclare le Président. Pour tous ? Cela sonne collectif. Qu'en est-il exactement ?

- Alors que la retraite par répartition du régime général établit un «minimum contributif» (634,66 euros) pour ceux et surtout celles qui n'ont travaillé que de façon intermittente ou à temps partiel, et d'une façon générale pour un salaire faible, avec la retraite par points **le minimum contributif disparaît.**

- Dans le système actuel, le salaire moyen calculé sur les 25 meilleures années, dans le régime général, sert à calculer la pension alors que la valeur d'achat et de rendement du point varierait avec le temps et serait fixé par le gouvernement. **Sur l'ensemble de la carrière, la baisse serait considérable.**

- Avec la répartition l'âge de départ à la retraite est fixé (62 ans). Avec les points, **à la grande majorité des travailleurs il faudra trimer toute sa vie.**

- Dans le système actuel le calcul des



annuités est fixé sur une base trimestrielle favorable aux salariés, il suffit d'avoir gagné 1482 euros brut (soit une moyenne mensuelle de 493 euros) pour que le trimestre soit validé. Rien à voir avec la retraite par points, cela disparaît.

- Avec la retraite par points disparaîtraient également, la validation d'un trimestre à partir de 60 jours de maladie ou de 50 jours de chômage : 4 trimestres attribués pour la naissance ou l'adoption et 4 trimestres supplémentaires pour l'éducation disparaîtraient également ainsi que la majoration de 10 % de la pension lorsque l'assuré a élevé 3 enfants, le droit à une retraite anticipée à 57,58 ou 60 ans sans décote, sous certaines conditions de carrière longue et les assurés handicapés.

- Le gouvernement prétend que la retraite par points protégerait mieux l'individu. On le voit c'est faux ! Seul le système par répartition fondé sur les droits collectifs protège individuellement le travailleur car, il tient compte des aléas courants de la vie de tous.

Évidemment, l'ensemble des régimes spéciaux et notamment le Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État, le Code des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'État et ses spécificités disparaîtraient aussi. Ce qui implique, la fin du calcul de la pension sur les 6 derniers mois de traitement,

les avantages liés au service actif, et la garantie que représente l'engagement de l'État vis-à-vis de ses agents. Pour eux le danger est d'autant plus grand que le Gouvernement engage également la disparition du Statut (et annonce la suppression de 120 000 postes de fonctionnaires).

Enfin, la retraite complémentaire des salariés du privé (ARRCO et AGIRC) et des contractuels du secteur public (IR-CANTEC) est un régime par répartition (les cotisations des actifs sont reversées aussitôt aux retraités) et individualisé par points, mais il est néanmoins pondéré par des facteurs de solidarité : validation gratuite des points en cas de maladie, de chômage indemnisé, majoration des points quand on a élevé des enfants, pensions de réversion en cas de décès du conjoint... Le socle reste la solidarité et des droits collectifs. (Ces caisses sont d'ailleurs mises en danger par la décision du Gouvernement d'alléger les cotisations patronales des retraites complémentaires de 5 milliards dès 2019. Il ne peut y avoir aucune ambiguïté, le plan du Gouvernement c'est «les vieux dans la misère, ou crevez au boulot !») **Le passage à une retraite totalement en points produira des dégâts et une baisse des pensions dans les deux cas, privé et public.**

Alors pour nous la retraite par point c'est « **Retrait pur et simple** ».

Les revendications de la CGT

- Garantir la possibilité d'un départ à 60 ans, la décision étant à l'initiative de l'agent, avec un niveau de pension d'au moins 75 % du salaire d'activité des 6 derniers mois dans la Fonction publique, pour une carrière complète.
- L'intégration des primes ayant un caractère de complément salarial dans le traitement indiciaire.
- Pour les agents exposés à la pénibilité ou à la dangerosité, départ anticipé à 55 ans dans le cadre du service actif et possibilité de départ à 50 ans pour certains corps ou cadres d'emploi. Même possibilité de départ anticipé pour les salariés du privé exposés à la pénibilité.
- L'ensemble des agents des corps et cadres d'emplois exposés à la pénibilité et à la dangerosité doivent bénéficier d'un trimestre de bonification et de départ anticipé par année d'exposition.
- Elever le minimum de pension au niveau du SMIC pour une carrière complète.
- Indexer les pensions sur l'évolution des salaires et non sur celle des prix.
- Une politique volontariste d'égalité salariale femmes/hommes, abondant la retraite des femmes et améliorant les ressources des régimes.
- Rétablissement de la bonification d'un an par enfant pour les femmes, qui compte pour le calcul de la pension.
- suppression de la décote, qui ne permet pas aux agent.e.s de choisir réellement leur date de départ en retraite
- Aménagement des fins de carrière, par le rétablissement d'un dispositif de cessation progressive d'activité, permettant un travail à temps partiel avec compensation salariale et complément de l'acquisition des droits à retraite.
- Mise en extinction de la retraite additionnelle de la Fonction publique, garantie des droits acquis et intégration de ces droits dans les régimes de retraite des fonctionnaires.
- Intégration des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers aux assujettis directs du code des pensions civiles et militaires.



**Le pouvoir
d'agir
ensemble sur
l'essentiel.**

En santé, la Macif s'engage pour favoriser l'accès aux soins à tous.

En plaçant la santé au cœur de sa vision mutualiste, la Macif défend un accès aux soins sans sélection médicale et sans garanties gadget. Être adhérent d'un contrat santé de la Macif, c'est disposer d'une couverture complète et accessible.

Particuliers, professionnels, petites et grandes entreprises, si vous partagez les mêmes valeurs, rejoignez-nous !

Plus d'information sur macif.fr



Essentiel pour moi



Les contrats santé proposés par la Macif sont assurés par des mutuelles relevant du Livre II du code de la mutualité et adhérentes à la Mutualité Française ou par des institutions de prévoyance régies par le Livre XI du code de la sécurité sociale.

MACIF: MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 2 et 4 rue de Pied-de-Fond 79000 Niort.